



**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE  
DE LA COMMUNE D'HOMBOURG-BUDANGE**

Le Maire de la commune d'Hombourg-Budange ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants.

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 ;

VU le décret n° 95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2018/028 et 2018/029 du 02 juillet 2018 relatives au projet de règlement, aux durées et tarifs des concessions,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesure nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

La commune d'Hombourg-Budange n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

***1-1 Horaires d'ouverture***

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

***1-2 Ordre intérieur***

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourage des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Il est interdit de tenir, dans le Cimetière, des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresse et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

***1-3 Inhumations - Exhumations***

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son lieu de domicile, le jour et l'heure de décès, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

***1-4 Documents***

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat (mardi de 14h30 à 18h30-jeudi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h30)

### **1-5 Propreté - Déchets**

L'agent technique ou son représentant veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Il assure la propreté et l'entretien des lieux, à l'exception des concessions, y compris celles en état d'abandon.

L'agent technique est placé sous l'autorité directe du Maire, de ses Adjoints ou du responsable du cimetière. Il est tenu d'assurer sa mission dans les conditions de décence et de délai requis.

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés dans le bac mis à disposition réservé à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Ce bac est réservé à l'usage exclusif des déchets du cimetière, aucun déchet ne provenant de l'extérieur n'est accepté.

### **1-6 Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1-4 du présent règlement. Dans la mesure du possible, la famille sera informée de la date et de l'heure de l'exhumation.

## **ARTICLE 2. DROIT A L'INHUMATION**

2-1 Toutes personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile

2-2 Toutes personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès

2-3 Toutes personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et quel que soit le lieu de décès

## **ARTICLE 3. EMBLEMES**

### **3-1 Acquisition et durée**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (article 2) peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée à la Mairie qui détermine les emplacements. L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce montant sera versé à la caisse du trésorier municipal de la Commune (Trésorerie de Metzervisse)

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une période donnée.

Il en résulte que :

-Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession

-Une concession perpétuelle ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés (acte notarié), à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet

-Une concession temporaire ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer le Maire par écrit.

Le concessionnaire ne pourra établir sa construction au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### **3-1 Choix de l'emplacement**

Les concessions seront délivrées au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

### **3-2 Inhumations**

Les inhumations y seront faites soit en plein terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monuments et signes funéraires dans la limite du terrain concédé. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrain concédées.

### **3-3 Délimitation**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées à 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant la délimitation dudit emplacement. Passé ce délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage de concession.

### 3-4 Dimensions

Les dimensions précises pour chaque sépulture sont les suivantes :

Longueur	Largueur	Profondeur maximale	Vide sanitaire
2 mètres	1 mètre	1 mètre 80 cm	30 cm
2 mètres	2 mètres	1 mètre 80 cm	30 cm

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre.

### 3-5 Plantation- Entretien

Toutes plantations d'arbres, arbustes, etc...est strictement interdite.

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

### 3-6 Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

## ARTICLE 4. TRAVAUX

### 4-1 Autorisation

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le service administratif de la commune.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur (**uniquement les entreprises qualifiées et labellisées en matière funéraire**) devra se mettre en rapport avec le bureau de la mairie et adressé une demande d'autorisation, **48 heures à l'avance**, dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

### 4-2 Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

### 4-3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers. L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

### 4-4 Conditions d'exécution - nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

## ARTICLE 5. EXECUTION

La Secrétaire de Mairie, le Maire et le Chef de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et tenu à la disposition du public, en Mairie.

Fait à HOMBURG-BUDANGE, le 02 juillet 2018

Le Maire, Claude HEBTING



